

# MUNICIPALITÉ DE TROIS-RIVES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MÉKINAC

## RÈGLEMENT N°2023-001

**Règlement déterminant l'imposition des taux de taxes,  
De compensations et d'intérêts pour l'exercice financier 2023**

---

**ATTENDU** les dispositions des articles 981, 988 et suivants du Code municipal relativement aux modalités d'imposition des diverses taxes.

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

### **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST**

**PROPOSÉ PAR :** Éric Sénécal

**APPUYÉ PAR :** Diane Moody

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LE CONSEIL :**

**QUE** le présent règlement portant le n° 2023-001 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE**

Qu'une taxe foncière générale au taux de 0,49 \$ incluant le 0,0816 \$ inhérent au service de la Sûreté du Québec par 100,00 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2023 sur tout terrain, lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

### **ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLEVEMENT, TRANSPORT, RECUPERATION, DISPOSITION DES MATIERES RESIDUELLES**

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2023 pour le service de collecte, transport, récupération, valorisation des matières organiques, la collecte, transport et élimination des déchets solides par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service en regard des matières résiduelles soit établie, imposée et prélevée comme suit :

Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logement dans le cas de bâtiment à logements multiples (permanent ou secondaire), unités d'habitation mixtes, commerces et/ou industries, cabanes à sucre commerciales : 239,00 \$.

### **ARTICLE 4 TARIFICATION APPLICATION À LAVIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Que la tarification sous forme de compensation, est établie en fonction du volume des boues vidangés selon les taux suivants :

- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins (vidange annuelle) : 330\$.
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence permanente (vidange au 2 ans) : 165\$.
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) : 82,50\$.
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons : 0,20\$/ gallon excédentaire par fosse.
- Tarif représentant le supplément d'accessibilité restreinte camionnette : 505\$
- Tarif représentant le supplément d'accessibilité restreinte bateau : 780\$
- Tarif représentant le supplément pour une seconde visite, une urgence ou déplacement inutile : 100\$
- Tarif représentant le supplément pour modification de rendez-vous : 50\$
- Tarif relatif à l'annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non exécutée : 330\$

#### **ARTICLE 5 COMPENSATIONS – TAXE SPÉCIALE – RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT**

Pour chaque immeuble imposable comportant un ou des bâtiments de catégorie résidentielle correspondant des résidences d'hébergement, une compensation de 500 \$ est imposée par résidence d'hébergement.

#### **ARTICLE 6 LICENCES DE CHIENS**

Le tarif annuel d'enregistrement pour une licence d'un chien, stérilisé ou non, est fixé à 10\$.

#### **ARTICLE 7**

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- A) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte;
- B) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en trois (3) versements soit :
  - 30 jours après l'envoi du compte de taxes un montant équivalent à 40%;
  - Le deuxième versement ne peut être exigée avant le 15 juin un montant équivalent à 30%;
  - Le troisième versement ne peut être exigée avant le 15 août un montant équivalent à 30%.

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières, de la taxe sur les immeubles non résidentiels et les taxes spéciales, les intérêts et pénalités ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

#### **ARTICLE 8 TAUX D'INTERET ET PÉNALITÉS SUR LES ARRIERAGES DE TAXES ET AUTRES COMPTES**

Pour toute somme à être perçue par la Municipalité un intérêt à raison de dix pour cent (10 %) sera prélevé à la date d'expiration.

Le taux de pénalité de ½ % par mois jusqu'à concurrence de 5 % par année pour frais d'administration, sera prélevée en sus de toute somme à être perçue par la Municipalité de Trois-Rives.

## ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

Les compensations pour les services ci-dessus mentionnés doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire.


Ces compensations pour services sont assimilées au compte de la taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

## ARTICLE 10

Le présent règlement abroge le règlement no 2022-01 et entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION	09 janvier 2023
PROJET DE REGLEMENT	09 janvier 2023
AVIS PUBLIC	
ADOPTION	
PUBLICATION	

  
Lise Roy-Guillemette  
Mairesse

  
Sabrina Saison,  
Directrice générale et greffière-trésorière

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 001-2023 déterminant l'imposition des taux de taxes, de compensations et d'intérêts pour l'exercice financier 2023**

Il est par la présente donnée avis de motion dépôt du projet de règlement, par Éric Roberge, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 001-2023 déterminant l'imposition des taux de taxes, de compensations et d'intérêts pour l'exercice financier 2023

***PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2023***

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 001-2023 déterminant l'imposition des taux de taxes, de compensations et d'intérêts pour l'exercice financier 2023**